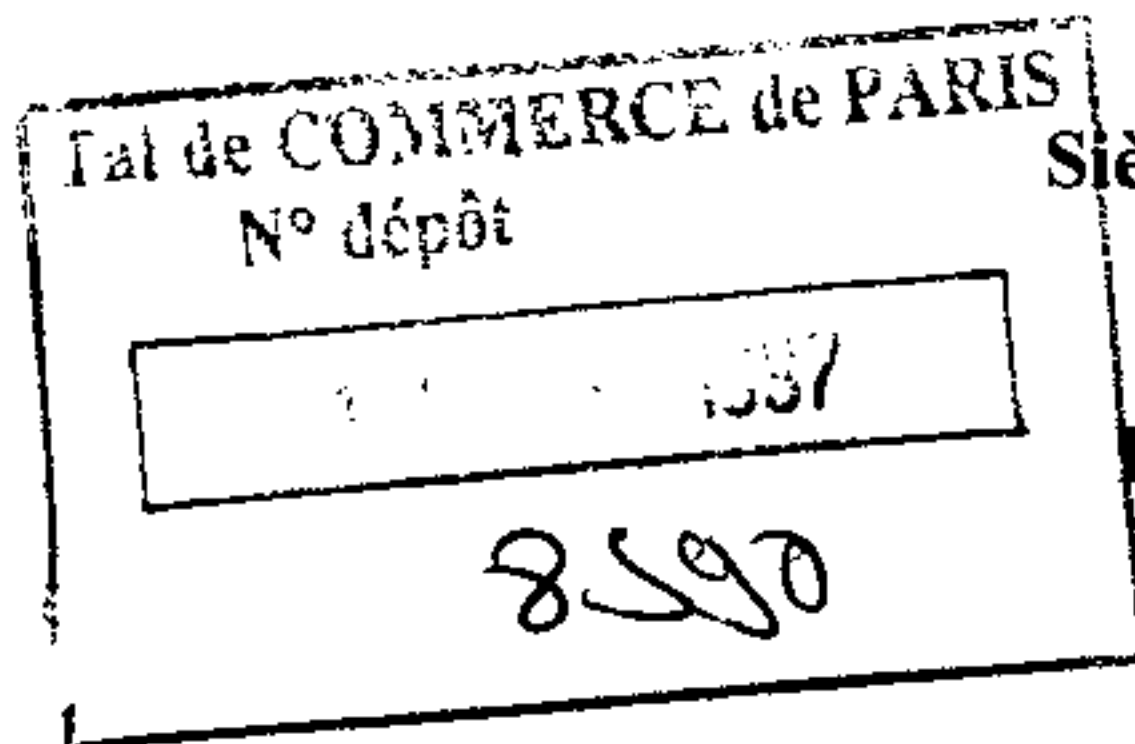


APLITEC



Société Anonyme au capital de F. 1 000 000
Siège Social : 44 Quai de Jemmapes 75010 PARIS
B 702 034 802

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 NOVEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

70 133480

Le 14 novembre,

A 18 heures,

Les administrateurs de la société APLITEC se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Gérard LEPLÉ
- Monsieur André CHOPINEAU
- Monsieur Jean-Pierre LARROZE
- Monsieur Pierre LAOT
- Monsieur Bernard GIRODROUX LAVIGNE

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Gérard LEPLÉ préside la séance.

Monsieur André CHOPINEAU remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES par notre Société,
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Questions diverses.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE APLITEC AUDIT ASSOCIES

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES par la société APLITEC et l'intérêt de l'opération.

Cette fusion s'inscrit dans le cadre du regroupement de l'activité des deux sociétés dont les activités sont similaires ou complémentaires, notre société, société absorbante, détenant par ailleurs 51 % du capital de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES qui exerce son activité dans les locaux de notre société.

En outre, la société APLITEC AUDIT ASSOCIES réalise son activité grâce au personnel (employés et dirigeants) de notre société.

Cette opération permettra enfin la simplification des structures juridiques et par là-même, de réduire les coûts administratifs et améliorer la rentabilité.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Cette opération serait réalisée sur la base de situations comptables arrêtées au 31 décembre 1995.

Ce projet prévoit l'apport par la société APLITEC AUDIT ASSOCIES à la société APLITEC de la totalité de son actif, soit 4 898 716 F, à charge pour la société APLITEC de payer la totalité de son passif, soit 1 958 672 F. La valeur nette des apports s'élèverait à 2 940 044 F et le rapport d'échange des droits sociaux retenu serait de 7 actions pour la société APLITEC pour 10 actions de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES.

La société APLITEC, détenant 1 269 actions de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES sur les 2500 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 1 750 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société APLITEC renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 86 400 F.

En rémunération de l'apport net, 864 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres que la société absorbante.

La prime de fusion s'élèverait globalement à 1 361 278 F.

Un boni de fusion serait également dégagé sur la participation détenue par APLITEC dans sa filiale, ce boni de fusion s'élevant à 380 616 F.

Le Président précise ensuite que, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, toutes les opérations traitées par la société APLITEC AUDIT ASSOCIES entre la date d'arrêté de la situation comptable et la date de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société APLITEC.

Sous la même condition, la société APLITEC AUDIT ASSOCIES serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la société APLITEC, dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES par la société APLITEC, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à son Président, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES par la société APLITEC, sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion,
- signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, sous réserve de l'approbation de la fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,
- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION D'UNE PARTIE DE LA PRIME DE FUSION

Monsieur le Président propose d'incorporer au capital une quote part de la prime de fusion à concurrence de 163 600 F pour le porter de 1 086 400 F à 1 250 000 F et création de 1 636 actions nouvelles de 100 F à répartir entre les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital après fusion.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 23 décembre 1996, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES par la société APLITEC ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Augmentation de capital par incorporation d'une partie de la prime de fusion,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

UN ADMINISTRATEUR

LE PRÉSIDENT

Une copie certifiée conforme



APLITEC AUDIT ASSOCIES

Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : 44, quai de Jemmapes 75010 PARIS
PARIS B 381 645 563

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 NOVEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le 14 novembre,
A 19 heures,

Les administrateurs de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Pierre LAOT
- Monsieur André CHOPINEAU
- Monsieur Gérard LEPLE
- Monsieur Bruno DUCHATELLE

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Pierre LAOT préside la séance.

Monsieur André CHOPINEAU remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de notre Société par la société APLITEC,
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Questions diverses.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE APLITEC

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES par la société APLITEC et l'intérêt de l'opération.

Cette fusion s'inscrit dans le cadre du regroupement de l'activité des deux sociétés dont les activités sont similaires ou complémentaires, la société APLITEC, société absorbante, détenant par ailleurs 51 % du capital de notre société qui exerce son activité dans les locaux de la société APLITEC.

En outre, notre société réalise son activité grâce au personnel (employés et dirigeants) d'APLITEC

Cette opération permettra enfin la simplification des structures juridiques et par là-même, de réduire les coûts administratifs et améliorer la rentabilité du groupe.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Ce projet prévoit l'apport par la société APLITEC AUDIT ASSOCIES à la société APLITEC de la totalité de son actif, soit 4 898 716 F, à charge pour la société APLITEC de payer la totalité de son passif, soit 1 958 672 F. La valeur nette des apports s'élèverait à 2 940 044 F et le rapport d'échange des droits sociaux retenu serait de 7 actions pour la société APLITEC pour 10 actions de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES.

Cette opération serait réalisée sur la base de situations comptables arrêtées au 31 décembre 1995.

En rémunération de cet apport net, 864 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société APLITEC à titre d'augmentation de son capital social de 86 400 F et attribuées aux actionnaires de notre société autre qu'elle-même, (la société APLITEC détenant 1 269 actions de notre société et ne pouvant pas détenir ses propres actions).

La prime de fusion s'élèverait globalement à 1 361 278 F.

Le Président précise ensuite que, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, toutes les opérations traitées par la société APLITEC AUDIT ASSOCIES entre la date d'arrêté de la situation comptable et la date de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société APLITEC.

Sous la même condition, la société APLITEC AUDIT ASSOCIES serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la société APLITEC, dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES par la société APLITEC, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à son Président, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES par la société APLITEC, sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,

Carlo Carbone

APLITEC
Société Anonyme au capital de F. 1 000 000
Siège Social : 44 Quai de Jemmapes 75010 PARIS
B 702 034 802

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 23 décembre,

A 11 heures,

Les actionnaires de la société APLITEC, société anonyme au capital de 1 000 000 F, divisé en 10000 actions de 100 F chacune, dont le siège est 44 Quai de Jemmapes, 75010 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard LEPLE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre LAOT et André CHOPINEAU, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre LARROZE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 10 000 actions sur les 10 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absent excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

VISTÉ POUR TRÉSORE ET ENREGISTRE
A PARIS 10 PORTE-SAINT-MARTIN
07 JAN. 1997. Bord. 3. Cote n. 7
Le : 15.6.99. F.N.
Recu :
- Trésore : Bord. 3. Cote n. 7
- Enregistrement : Bord. 3. Cote n. 7
La Représentation : Bord. 3. Cote n. 7

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C. G. I.

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de PARIS,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE PUBLICATEUR LEGAL" en date du 22 novembre 1996 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967 et que le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce et mis à la disposition des actionnaires, au siège social, huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES par la société APLITEC ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Augmentation de capital par incorporation d'une partie de la prime de fusion,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 14 novembre 1996 avec la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège est 44, quai de Jemmapes - 75010 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro B 381 645 563, aux termes duquel la société APLITEC AUDIT ASSOCIES fait apport à titre de fusion à la société APLITEC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 86 400 F pour le porter de 1 000 000 F à 1 086 400 F, par création de 864 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société APLITEC à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'actionnaire de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES.

Ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES à raison de 7 actions de la société APLITEC pour 10 actions de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (2 940 044 F), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société absorbante, et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (86 400 F), soit 1 361 278 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

La différence entre la valeur estimative de la participation de la société APLITEC dans le capital de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, évaluée à 1 492 366 F, et la valeur comptable de cette participation, soit 1 111 750 F, constitue un boni de fusion s'élevant à 380 616 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, approuve les apports effectués par la société APLITEC AUDIT ASSOCIES et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C. G. I.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES par la société APLITEC deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société APLITEC AUDIT ASSOCIES se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'incorporer au capital une quote part de la prime de fusion à concurrence de 163 600 F pour le porter de 1 086 400 F à 1 250 000 F et création de 1 636 actions nouvelles de 100 F à répartir entre les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital après fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des augmentations de capital, de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"Article 6 - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution des apports en numéraire pour	100 000 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1982 une somme de	150 000 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1990, par incorporation des réserves, une somme de	750 000 F
- lors des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1996 dans le cadre de la fusion absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES une somme de	86 400 F
et une somme de	163 600 F
par incorporation au capital d'une quote part de la prime de fusion	

Total	1 250 000 F
--------------	--------------------

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1 250 000 F).

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C. G. I.

Il est divisé en 12 500 actions de 100 F chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Gérard LEPLÉ et à Monsieur Pierre LAOT, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES à la société APLITEC,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRÉSIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRÉTAIRE

(une copie est déposée)

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.

ARICE

Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise Comptable

S. A. au Capital de 250.000 Francs
R. C. S. Paris B 317 999 500
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APE 741 C

SA APLITEC
44, quai de Jemmapes
75010 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rapport émis en vertu de l'article 193
de la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966

23

PARIS : 10, rue Duphot - 75001 - Tél. 42 60 27 27 Fax. 42 60 27 77 Mod. 47 03 97 95
à Saint-Pierre & Miquelon : 1, rue Abbé Pierre Gervain - 97500 - Tél. 508.41.29.36 Fax. 508.41.46.93 Mod. 508.41.45.21

Membre de la Compagnie Régionale de Paris et inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris Ile-de-France

SA APLITEC
44, quai de Jemmapes
75010 PARIS

Madame et Messieurs les actionnaires,

Par son ordonnance en date du 21 novembre 1996, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris m'a nommé en qualité de Commissaire à la Fusion pour l'opération de fusion qui est envisagée par voie d'absorption de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" par la SA "APLITEC".

Cette nomination est intervenue en application de l'article 193 sur renvoi de l'article 377 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par la Loi n° 88-17 du 5 janvier 1988, ainsi que de l'article 169 du Décret 67-236 du 23 mars 1967, qui définissent ma mission.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la valeur des apports en nature devant être effectués à la SA "APLITEC", ainsi que des éventuels avantages particuliers attachés à l'opération.

J'ai le devoir de vous préciser, au préalable, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de commissaire aux apports.



Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

- I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE
- II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS
- III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
- IV. CONCLUSION

22

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

I.1 - SOCIETES CONCERNEES

- L'absorbée,

la société "APLITEC AUDIT ASSOCIES", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 381 645 563, est une Société Anonyme au capital de 250 000 F divisé en 2 500 actions de 100 F intégralement libérées, dont le siège social est situé 44, quai de Jemmapes à Paris (75010).

Elle a pour activité l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire Aux Comptes.

Elle est inscrite au tableau de l'Ordre Régional de Paris-Ile de France, et à la Compagnie Régionale de Paris.

- L'absorbante,

la société "APLITEC", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 702 034 802, est une Société Anonyme au capital de 1 000 000 de Francs divisé en 10 000 actions de 100 F intégralement libérées, dont le siège social est situé 44, quai de Jemmapes à Paris (75010).

Elle a pour activité l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire Aux Comptes.

Elle est inscrite au tableau de l'Ordre Régional de Paris-Ile de France, et à la Compagnie Régionale de Paris.



I.2. BUT ET MODALITES DE L'OPERATION

I.2.A. But de l'opération

Selon le projet de traité de fusion arrêté en date du 14 novembre 1996 par Monsieur Gérard LEPLE, Président Directeur Général de la SA "APLITEC", et Monsieur Pierre LAOT, Président du Conseil d'Administration de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES", il vous est proposé de réaliser la fusion par absorption de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" par la SA "APLITEC".

L'absorption de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" par la SA "APLITEC" a pour objectif de permettre le regroupement au sein d'une seule et même entité de l'activité des deux sociétés, dont l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes est complémentaire ou similaire, ce qui simplifiera la gestion administrative, comptable, financière et juridique des structures déjà existantes, et permettra de réaliser des économies de frais généraux.

I.2.B - Liens existants entre les deux sociétés

- Participations financières : la SA "APLITEC" détient 51% du capital de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES".
- Actionnariat : les actionnaires, personnes physiques, de la SA "APLITEC" sont tous actionnaires de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES", et 7 des 8 actionnaires, personnes physiques, de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" sont actionnaires de la SA "APLITEC".
- Administration des sociétés : Monsieur Gérard LEPLE, Président du Conseil d'Administration de la S.A. "APLITEC", est administrateur de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES", et Monsieur Pierre LAOT, Président du Conseil d'Administration de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES", est administrateur de la SA "APLITEC". En outre, Monsieur André CHOPINEAU, Directeur Général de la S.A. "APLITEC" est administrateur des deux sociétés.



- Mise en commun de moyens liés à l'exploitation : la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" exerce son activité dans les locaux et avec le personnel de la SA "APLITEC".

I.2.C - Modalités de l'opération

Selon le projet de fusion arrêté en date du 14 novembre 1996 par les Présidents des SA "APLITEC" et "APLITEC AUDIT ASSOCIES", l'opération serait réalisée par voie d'apport à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'ensemble de l'activité, de l'intégralité des éléments composant l'actif au 31 décembre 1995 ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour la SA "APLITEC" d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES", laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comme le prévoit la loi.

Il est également convenu que les biens, droits et valeurs compris dans l'apport n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif. Ils seront donc transmis à la SA "APLITEC" dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

La SA "APLITEC" entend se conformer aux dispositions des articles 371 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966 modifiée par la Loi n° 88-17 du 5 janvier 1988, et des articles 254 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. En contrepartie de l'apport évalué à 2 940 044 F, il sera donc procédé à une augmentation de capital de 86 400 F, soit 864 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées aux actionnaires de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" autres que la SA "APLITEC", à raison de 7 actions de la SA "APLITEC" pour 10 actions de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES". En effet, la SA "APLITEC", qui détient 1 269 des 2 500 actions composant le capital de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" entend ne pas détenir ses propres actions, et renonce à ses droits dans l'augmentation de capital.

En outre, compte tenu des données financières,

- l'apport est évalué à 2 940 044 F
- les titres de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES"
détenus par la SA "APLITEC" sont estimés à 1 492 366 F
(2 940 044 x 1 269 / 2 500)
- l'augmentation effective de capital s'élèvera à 86 400 F

la fusion-renonciation projetée se traduira par la constitution d'une prime de fusion de 1 361 278 F (2 940 044 - 1 492 366 - 86 400).

La valeur estimative de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" dans le capital de la SA "APLITEC", soit 1 492 366 F est différente de sa valeur comptable, soit 1 111 750 F. En conséquence, un boni de fusion de 380 616 F (1 492 366 - 1 111 750) sera dégagé.

Par ailleurs, cette opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

I.2.C. Propriété - Jouissance

La SA "APLITEC" aura la propriété des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le projet de fusion.

En outre, il est expressément convenu que toutes les opérations actives et passives effectuées du 1er janvier 1996 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées accomplies pour le compte de la SA "APLITEC".



II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

II.1 - Description de l'apport

Dans le projet de fusion qui vous est proposé, les apports envisagés sont retenus pour les valeurs suivantes :

ACTIF

Eléments incorporels

. Droit de présentation de la clientèle	2 400 000 ✓
---	-------------

Eléments corporels

. Mobilier et Matériel de bureau	15 430 ✓
----------------------------------	----------

Total de l'actif immobilisé	2 415 430
------------------------------------	------------------

. Créances Clients et comptes rattachés	2 162 887
---	-----------

. Autres créances	159 201
-------------------	---------

. Disponibilités	161 198 ✓
------------------	-----------

Total de l'actif circulant	2 483 286
-----------------------------------	------------------

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	4 898 716
---------------------------------	------------------

PASSIF

. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 019 388 ✓
--	-------------

. Dettes fiscales et sociales	528 712 ✓
-------------------------------	-----------

. Autres Dettes	10 572 ✓
-----------------	----------

. Dividendes à payer	400 000 ✓
----------------------	-----------

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	1 958 672
---------------------------------------	------------------

ACTIF NET APPORTE	2 940 044
--------------------------	------------------

II 2 - Critère d'évaluation de l'apport

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1995, diminuée des dividendes mis en distribution en Mai 1996, et augmenté du droit de présentation de la clientèle.

III. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES ET APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

III.1. Déroulement

En Novembre 1996, un premier contact avec les représentants des sociétés concernées a été l'occasion de prendre connaissance du contexte général de l'opération.

Ultérieurement, je me suis rendu au siège de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" où j'ai contrôlé les comptes arrêtés au 31 décembre 1995 et pris connaissance de la marche générale depuis cette date.

III.2. Nature de mes travaux

J'ai procédé à une analyse financière du Bilan et du Compte de Résultat de la SA "APLITEC AUDIT ASSOCIES" au 31 décembre 1995.

Je me suis assuré que depuis le 1er janvier 1996, aucun élément n'était de nature à remettre en cause les critères d'évaluation choisis et la valorisation de l'apport. A cette fin, j'ai demandé une situation des comptes arrêtés au 30 septembre 1996. J'ai pu ainsi, étudier l'évolution du patrimoine et de l'exploitation (chiffres d'affaires, trésorerie, frais fixes...) pendant cette période.

J'ai pu également m'assurer que les apports envisagés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de sûreté et que les biens en cause se trouvent libres d'être transférés.



A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. J'ai notamment vérifié la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge, ainsi que la valeur attribuée aux apports.

J'ai apprécié si d'éventuels avantages particuliers naissaient ou disparaissaient à l'occasion de l'opération projetée, en analysant les statuts ainsi que le projet de fusion.

Enfin, j'ai contrôlé la pertinence du critère d'évaluation, par référence à d'autres méthodes d'évaluations généralement retenues pour ce type d'opération.

III.3. Contrôle des comptes

- Actif immobilisé

Au vu des factures justifiant de leur propriété, j'ai contrôlé la validité de la valeur à laquelle ces immobilisations ont été inscrites en comptes.

Je me suis assuré que la valeur des biens apportés figurant dans ces documents n'était pas supérieure à leur valeur vénale et ne nécessitait pas une quelconque dépréciation.

Je me suis également assuré de la bonne adéquation des plans d'amortissements appliqués au regard de l'usage qui est fait de ces biens ou de leur obsolescence.

- Actif circulant et dettes

J'ai pu m'assurer du caractère liquide et exigible des créances ainsi que de leur encaissement à bonne date.

J'ai contrôlé le respect du principe d'indépendance des exercices.

Je me suis assuré que les dettes constituant le passif étaient justifiées et réglées à bonne date.

III.4. Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1995, diminuée des dividendes mis en distribution en Mai 1996, et augmentée du droit de présentation de la clientèle.

III.4.A. Evaluation du droit de présentation de la clientèle

J'ai comparé la valorisation du droit de présentation de la clientèle avec les valeurs ressortant de l'application d'autres méthodes pouvant aussi être retenues pour ce type d'opération.

L'Approche par la rentabilité

Cette méthode consiste à capitaliser les dividendes distribués.

L'approche par le rendement

Cette approche consiste à capitaliser un critère représentatif du rendement de l'entreprise selon les usages professionnels au moment de l'opération.

L'Approche patrimoniale

Cette approche consiste à rechercher le coût de reconstitution des différents éléments de l'entreprise en l'état et au lieu où elle se trouve. S'agissant du droit de présentation de la clientèle, on recherche la valeur par capitalisation d'un surprofit (ou goodwill) à raison d'un taux de placement susceptible de décider un investisseur.



Au cas précis, le droit de présentation de la clientèle a été évaluée sur la base de 50% du chiffre d'affaires estimé pour 1996. Cette base d'évaluation nous apparaît prudente et justifiée par l'importance des honoraires non récurrents dans l'ensemble de la clientèle.

III.4.B. Evaluation des autres apports

La base d'évaluation retenue pour les autres apports que le droit de présentation de la clientèle, repose sur la valeur nette comptable au 30 juin 1996. Cette base d'évaluation nous apparaît également prudente et justifiée par le fait qu'il s'agit d'une opération de regroupement, la SA "APLITEC" étant propriétaire de 51% du capital de la société absorbée.

Elle se justifie également par le fait que, la similitude des méthodes comptables appliquées dans chacune des sociétés, permet à l'opération de fusion telle qu'elle est prévue, de ne pas entraîner de distorsion dans le mode de calcul des résultats annuels.



IV. CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 2 940 044 F.

La valeur globale de l'apport correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre, augmentée de la prime de fusion.

Enfin, il ne me paraît pas que des avantages particuliers soient consentis au travers de cette opération et mes travaux n'en ont pas mis en évidence.

Paris, le 17 décembre 1996

Hervé BOUGEARD
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bougeard', with a horizontal line drawn underneath it.

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE APLITEC AUDIT ASSOCIES
PAR LA SOCIETE APLITEC

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.	page 3
II - Motifs de la fusion	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion	page 4
IV - Méthode d'évaluation.	page 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables.	page 5
II - Apport de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES	page 5
III - Détermination du rapport d'échange	page 6
IV - Rémunération de l'apport fusion	page 6
V - Prime et Boni de fusion	page 7
VI - Propriété et jouissance	page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions page 8

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 9

CHAPITRE V : Déclarations générales page 10

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 11

CHAPITRE VII : Dispositions diverses page 13

DETERMINATION DE LA PARITE DE FUSION

--000--



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Gérard LEPLE**, agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom de la société APLITEC, société anonyme au capital de 1 000 000 F, dont le siège social est 44, quai de Jemmapes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 702 034 802,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 1996 ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- **Monsieur Pierre LAOT**, agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, société anonyme, au capital de 250 000 F, dont le siège social est 44, quai de Jemmapes - 75010 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro PARIS B 381 645 563,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 1996 ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

PRÉALABLEMENT À LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

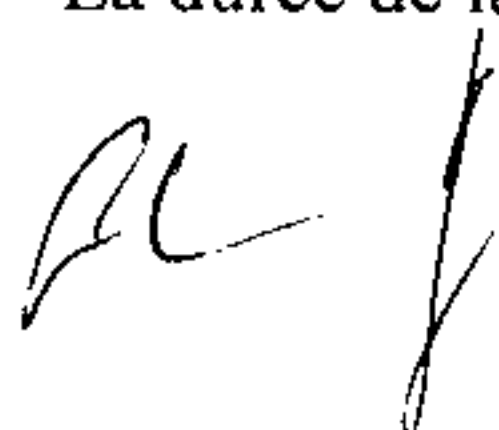
CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société APLITEC est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice des professions d'expert comptable et de commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 31 juillet 1970.



Le capital social de la société APLITEC s'élève actuellement à 1 000 000 F. Il est réparti en 10000 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société APLITEC AUDIT ASSOCIES est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice des professions d'expert comptable et de commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 novembre 1991.

Le capital social de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES s'élève actuellement à 250 000 F. Il est réparti en 2500 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société APLITEC détient 51 % dans le capital de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES.

II - Motifs et buts de la fusion

Cette fusion s'inscrit dans le cadre du regroupement de l'activité des deux sociétés dont les activités sont similaires ou complémentaires, la société APLITEC, société absorbante détenant par ailleurs 51 % du capital de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, société absorbée qui exerce son activité dans les locaux de la société APLITEC.

En outre, la société APLITEC AUDIT ASSOCIES réalise son activité grâce au personnel (employés et dirigeants) d'APLITEC.

Cette opération permettra enfin la simplification des structures juridiques et par là-même de réduire les coûts administratifs et améliorer la rentabilité.

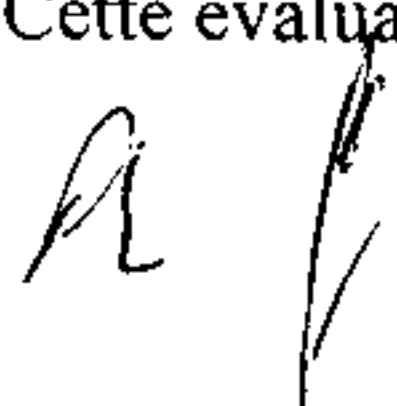
III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes respectifs, arrêtés au 31 décembre 1995, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées, en date du 31 mai 1996.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES par la société APLITEC, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, arrêtés au 31 décembre 1995 sauf en ce qui concerne la valeur de la clientèle qui a été retenue pour une valeur égale à 50 % du chiffre d'affaires actuel.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.



CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société APLITEC AUDIT ASSOCIES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société APLITEC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 1995. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES sera dévolu à la société APLITEC, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES

A) Actif apporté

1/ Eléments incorporels

- Immobilisations incorporelles correspondant à la clientèle de la société et le droit de se dire successeur d'APLITEC AUDIT ASSOCIES	2 400 000 F
---	-------------

2/ Eléments corporels

- Mobilier et matériel de bureau	15 430 F
• Valeur brute	20 173 F
- Amortissements	- 5 143 F

3/ Valeurs réalisables et disponibles

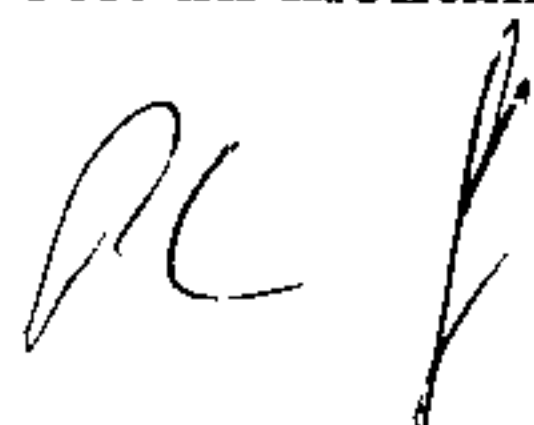
- Clients et comptes rattachés	2 162 887 F
- Autres créances	159 201 F
- Disponibilités	161 198 F

Soit un montant d'actif apporté de	4 898 716 F
---	--------------------

B) Passif pris en charge

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 019 388 F
- Dettes fiscales et sociales	528 712 F
- Autres dettes	10 572 F

Soit un montant de passif pris en charge de	1 558 672 F
--	--------------------



A ce montant de passif pris en charge, il convient d'ajouter le dividende dont la mise en distribution a été décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 1996 et prélevé sur le résultat de l'exercice 1995, pour un montant de

400 000 F

soit un montant total de passif pris en charge de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS, ci

1 958 672 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société APLITEC AUDIT ASSOCIES à la société APLITEC s'élève donc à :

- Total de l'actif	4 898 716 F
- Total du passif	1 958 672 F

Soit un montant net apporté de

2 940 044 F

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

- 7 actions APLITEC pour 10 actions APLITEC AUDIT ASSOCIES.

suivant détermination de la parité ci-annexée.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société APLITEC AUDIT ASSOCIES à la société APLITEC s'élève donc à 2 940 044 F.

En rémunération de cet apport net, 1 750 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société APLITEC à titre d'augmentation de son capital.

La société APLITEC, détenant 1 269 actions de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES sur les 2 500 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 886 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société APLITEC renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 86 400 F.

En rémunération de l'apport net, 864 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres que la société absorbante.

Les 864 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion**1. Prime de fusion**

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- valeur nette des apports	2 940 044 F
- à retrancher la valeur estimative des titres de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES détenus par la société APLITEC	1 492 366 F
Valeur nette à retenir	1 447 678 F
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	86 400 F
Prime de fusion	1 361 278 F

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la société APLITEC de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

2. Boni de fusion

La valeur estimative de la participation de la société APLITEC dans la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, soit 1 492 366 F, est différente de la valeur comptable de cette participation, évaluée à 1 111 750 F.

En conséquence, un boni de fusion est dégagé d'un montant égal à :

$$1\,492\,366\text{ F} - 1\,111\,750\text{ F} = 380\,616\text{ F}$$

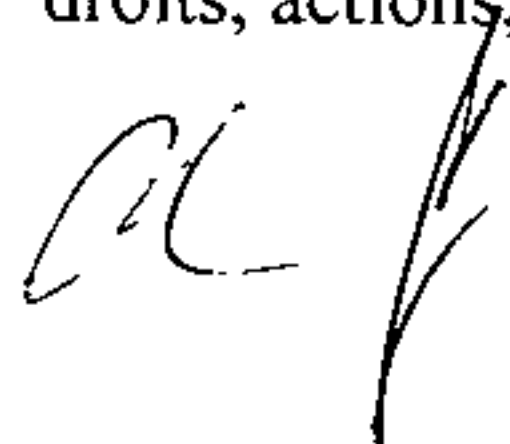
VI - Propriété - Jouissance

La société APLITEC sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 1996.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, depuis le 1er janvier 1996 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société APLITEC.

Les comptes de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.



CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société APLITEC prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES à la date du 31 décembre 1995, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société APLITEC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 1995, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

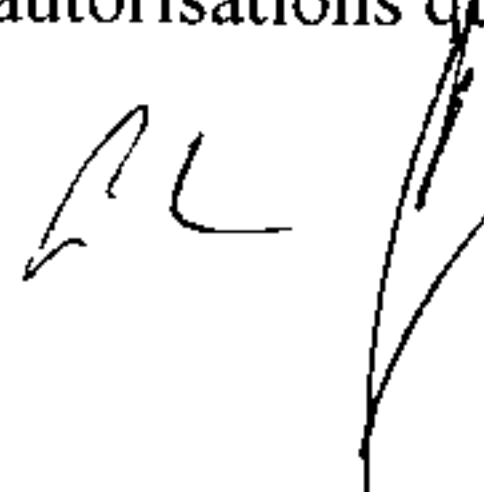
II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société APLITEC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société APLITEC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.



E/ La société APLITEC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société APLITEC AUDIT ASSOCIES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société APLITEC sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société APLITEC AUDIT ASSOCIES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société APLITEC AUDIT ASSOCIES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

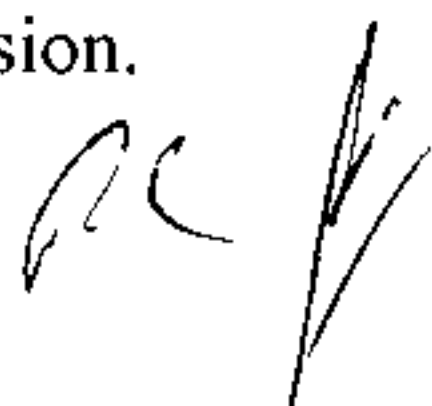
B/ Elle s'oblige à fournir à la société APLITEC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société APLITEC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société APLITEC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société APLITEC et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.



La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 1996 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

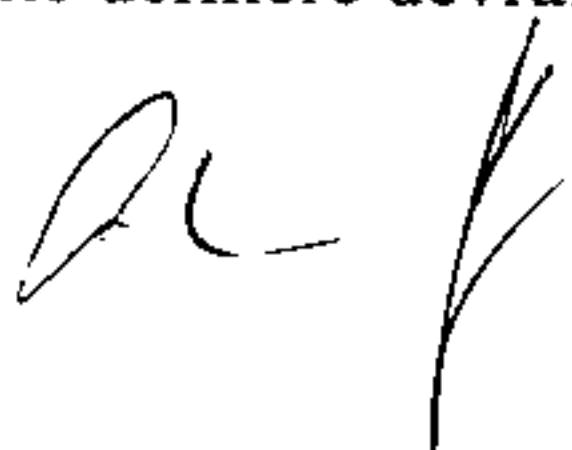
La société APLITEC AUDIT ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société APLITEC qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société APLITEC de la totalité de l'actif et du passif de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société APLITEC ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;



- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

• 1993	3 844 670 F
• 1994	4 639 150 F
• 1995	4 644 398 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période se sont élevés à :

• 1993	507 338 F
• 1994	312 024 F
• 1995	528 319 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société APLITEC AUDIT ASSOCIES s'oblige à remettre et à livrer à la société APLITEC, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 220 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 1996, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.



En conséquence, la société APLITEC s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 57 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à l'actif de son bilan les immobilisations apportées pour, d'une part, leur valeur d'acquisition telle qu'elle figure dans la comptabilité de la société absorbée et, d'autre part, le montant des amortissements pratiqués antérieurement par la société absorbée.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

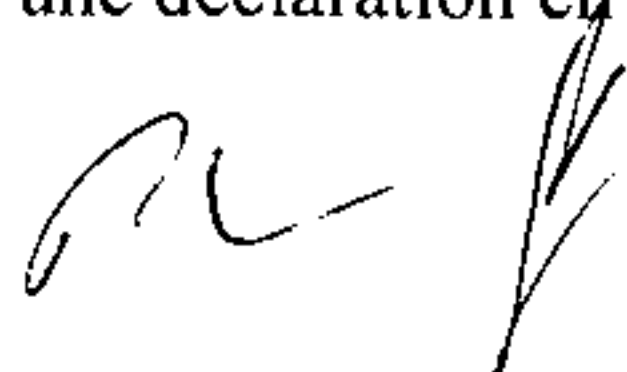
C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).



CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société APLITEC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

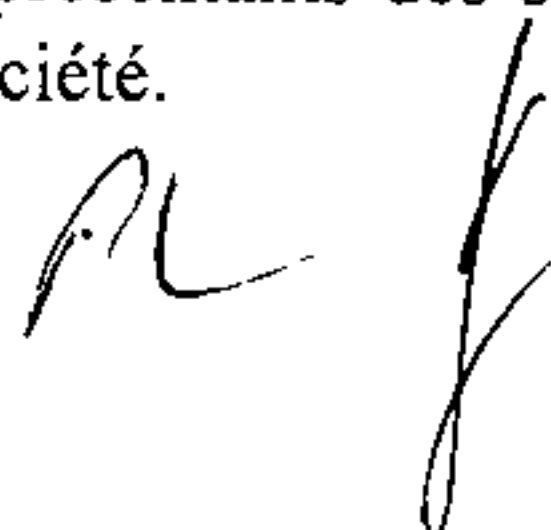
Il sera remis à la société APLITEC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société APLITEC.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif de chaque société.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'A' followed by a long, sweeping flourish.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à

Le 23 DEC. 1996

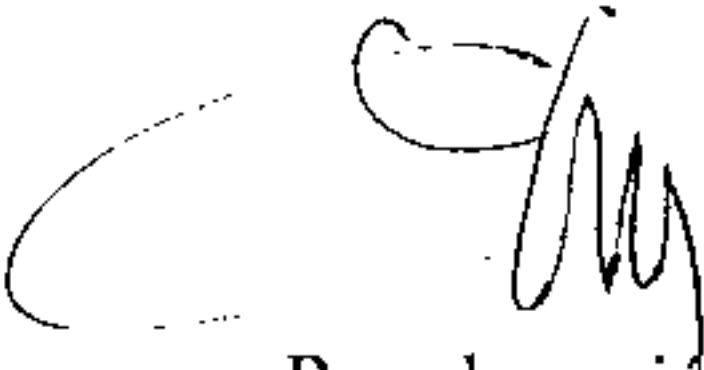
En huit exemplaires



Pour la société

APLITEC

Monsieur Gérard LEPLE



Pour la société

APLITEC AUDIT ASSOCIES

Monsieur Pierre LAOT

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Pierre LAOT,**

Agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège est 44, quai de Jemmapes - 75010 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 381 645 563,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 14 novembre 1996,

ET

- **Monsieur Gérard LEPLE,**

Agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société APLITEC, société anonyme au capital de 1 000 000 F, dont le siège est 44, quai de Jemmapes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 702 034 802,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 14 novembre 1996,

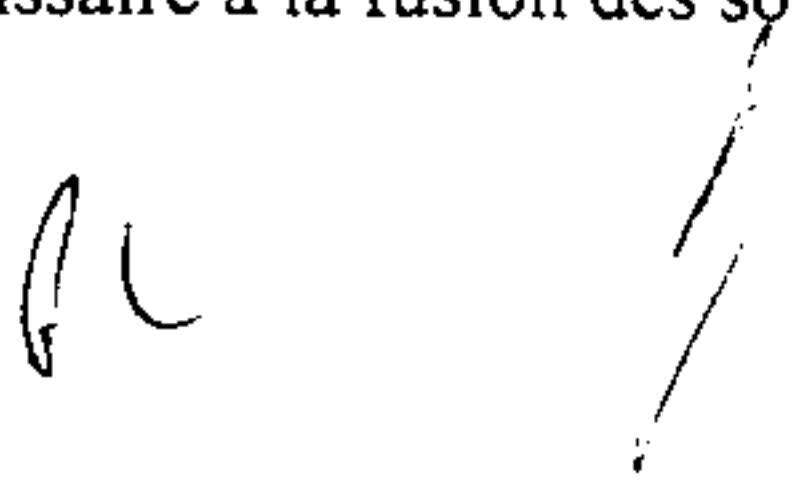
Font les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Les Conseils d'Administration de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES et de la société APLITEC, réunis en date du 14 novembre 1996, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés APLITEC AUDIT ASSOCIES et APLITEC, signé par leur Président Directeur Général respectif, suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 1996, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête conjointe des Présidents des Conseils d'Administration des sociétés APLITEC AUDIT ASSOCIES et APLITEC, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS a, par ordonnance en date du 21 novembre 1996 désigné Monsieur Hervé BOUGEARD en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés APLITEC AUDIT ASSOCIES et APLITEC.



3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 20 novembre 1996 pour les sociétés APLITEC AUDIT ASSOCIES et APLITEC.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LE PUBLICATEUR LEGAL" en date du 22 novembre 1996 pour les sociétés APLITEC AUDIT ASSOCIES et APLITEC.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966, le rapport du Conseil d'Administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS et mis à la disposition des actionnaires au siège social le 16 décembre 1996.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, réunie le 23 décembre 1996, a approuvé le projet de fusion avec la société APLITEC et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société APLITEC et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société APLITEC, réunie le 23 décembre 1996, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, a :

- approuvé le projet de fusion, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 86 400 F pour le porter à 1 086 400 F,
- décidé d'incorporer au capital une quote part de la prime de fusion à concurrence de 163 600 F pour le porter de 1 086 400 F à 1 250 000 F et création de 1 636 actions nouvelles de 100 F,
- décidé de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts,
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société APLITEC et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LE PUBLICATEUR LEGAL" en date du

FL

CET EXPOSÉ ÉTANT FAIT, IL EST PASSÉ À LA DÉCLARATION CI-APRÈS :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et des augmentations de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

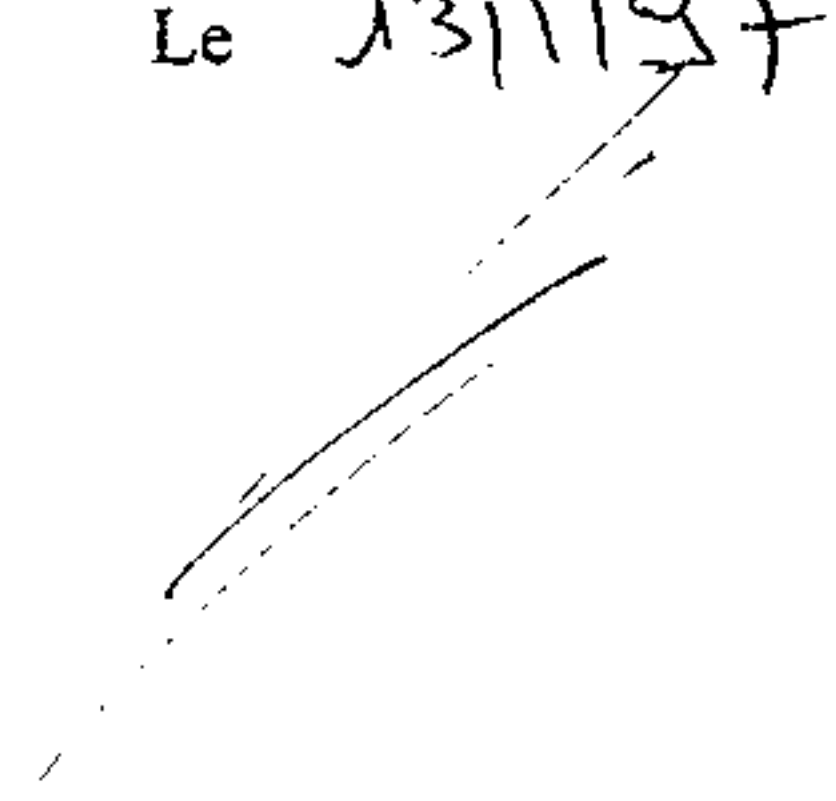
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES du 23 décembre 1996,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société APLITEC du 23 décembre 1996,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société APLITEC.

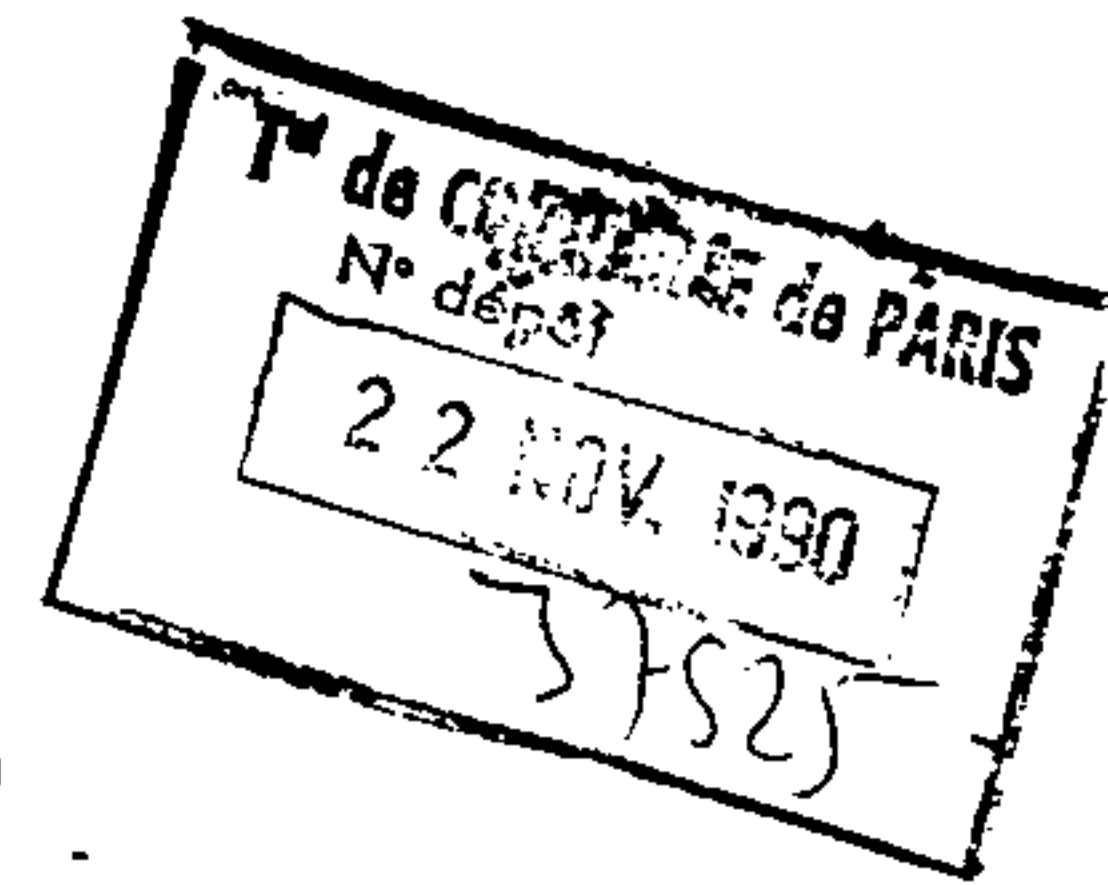
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société APLITEC et à la radiation de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS

Le 13/11/97



STATUTS



20 B3480

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

APLITEC

La dénomination sociale est accompagnée de la mention :

"Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie régionale de PARIS.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au 44 quai de Jemmapes 75010 PARIS

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution des apports en numéraire pour	100 000 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1982 une somme de	150 000 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1990, par incorporation des réserves, une somme de	750 000 F
- lors des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1996 dans le cadre de la fusion absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES une somme de	86 400 F
et une somme de	163 600 F
par incorporation au capital d'une quote part de la prime de fusion	
Total	1 250 000 F

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1 250 000 F).

Il est divisé en 1 250 actions d'une seule catégorie de 100 F chacune.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital social.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaires ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

- III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII - Les notification des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nuspropriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein-droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social a compris le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1970.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société ont été rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la commission régionale des commissaire aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1988 AFIN DE PERMETTRE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
23 DECEMBRE 1996

pour copie certifiée conforme

